



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1241

REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-2 et 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 731-3 et R 7731-1 à R 731-4, R 731-8, relatifs au plan communal de sauvegarde ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article R 125-11 ;
Vu l'arrêté n° 2010/058 du 2 mars 2010 instaurant le plan communal de sauvegarde sur la commune de Cogolin ;
Vu l'arrêté n° 2022/581 du 11 mai 2022 portant approbation de la modification du plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la commune de Cogolin est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;
Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, de fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, de recenser les moyens disponibles et de définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population ;
Considérant la nécessité de procéder à la révision du plan communal de sauvegarde en application de l'article R 731-8 du code de la sécurité intérieure.

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés n° 2010/058 du 2 mars 2010 instaurant le plan communal de sauvegarde et n° 2022/581 du 11 mai 2022 portant approbation de la modification du plan communal de sauvegarde sont abrogés.

ARTICLE 2

Le plan communal de sauvegarde mis à jour ci-annexé est approuvé et prend effet ce jour.

ARTICLE 3

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 4

Madame le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 5

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour chaque fois que nécessaire et au plus tard tous les 5 ans.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 1 SEP. 2026

ID : 083-218300424-20260831-ARRETE2026_1241-AR

Reçu
Cognat
N° 2026/1241

ARTICLE 6

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var (service interministériel de défense et de protection civiles),
- Monsieur le Commandant du centre d'intervention et de secours de Grimaud-Cogolin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud.

ARTICLE 8

Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 31 août 2026

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :